GRILLES DES SALAIRES MINIMUMS GENEVOIS 2024

SALAIRE MENSUEL

Les montants indiqués correspondent au salaire genevois minimum sur la base des salaires de la CCNT pour les catégories 1a, 1b et cat. 2.

Ces montants doivent être versés x 13 durant l'année.

Salaire minimum genevois 2024 : 24.32 CHF

Salaire mensuel X 13			
Semaine de	Semaine de	Semaine de	
42 heures	43.5 heures	45 heures	
182 heures	188.5 heures	195 heures	
de travail par mois	de travail par mois	de travail par mois	
4'085.76 CHF	4'231.68 CHF	4'377.60 CHF	
24.32 CHF x 182 heures = 4426.24 x 12, soit un salaire annuel minimum de 53'113.88 CHF.	24.32 CHF x 188.5 heures = 4584.32 x 12, soit un salaire annuel minimum de 55'011.84 CHF.	24.32 CHF x 195 heures = 4742.40 x 12, soit un salaire annuel minimum de 56'908.80 CHF.	
53'113.88 / 13 = 4085.76 CHF 4085.76 CHF / 182 = 22.45 CHF, salaire horaire de base	55'011.84 / 13 = 4231.68 CHF 4231.68 CHF / 188.5 = 22.45 CHF, salaire horaire de base	56'908.80 / 13 = 4377.60 CHF 4377.60 CHF / 195 = 22.45 CHF, salaire horaire de base	

SALAIRE HORAIRE

Salaire horaire de base	22.45 CHF
+ majoration vacances (10.65%)	2.39 CHF
+ majoration jours fériés (2.27 %)	0.51 CHF
Total vacances et jours fériés	2.90 CHF
+ 13ème salaire (8.33 %) NB: le 13ème salaire est calculé sur l'entier de la rémunération versée sur 12 mois, i.e., en incluant le salaire afférent aux vacances et JF, à défaut, vacances et JF ne sont pas rémunérés conformément au salaire minimum.	2.11 CHF
Salaire horaire brut	27.46 CHF

Les salaires de la CCNT des catégories 3a, 3b, 4 et les stagiaires restent valables et applicables.

Salaires minimums conformément à la CCNT

SALAIRE MENSUEL X 13

Catégorie	2024
Cat. Illa (collaborateurs titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou équivalent)	4'470.00 CHF
Cat. IIIb (collaborateurs titulaires d'un certificat fédéral de capacité et ayant suivi une formation continue)	4'576.00 CHF
Cat. IV (collaborateurs avec examen professionnel)	5'225.00 CHF
Stagiaires conformément à l'art. 11 CCNT	2'359.00 CHF

Pour les catégories la, lb et ll de la CCNT, le salaire minimum genevois s'applique.

Il n'y donc pas de salaire en-dessous du salaire minimum genevois.

Pour la cat. Illa, la clause selon laquelle lors d'un premier engagement dans un établissement soumis à la CCNT, le salaire minimum CCNT peut sur la base d'un accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail être réduit de 8 % maximum durant une période d'introduction de max. 3 mois, n'est applicable que dans la limite fixée par le salaire minimum genevois.